



PAR COURRIEL

Québec, le 26 mai 2023

Monsieur, Patrice Savoie
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs
Patrice.Savoie@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

**Objet : Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex à Blainville
– Questions complémentaires – DQ7**



CONSULTER

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité
désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir
les réponses d'ici le **30 mai, 12h00** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission
pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque
question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer,
Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Marie Gagné
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

1. Existe-t-il des études réalisées *in situ* pour évaluer l'efficacité temporelle des géomembranes? Si oui, veuillez les déposer et les commenter.
2. Veuillez indiquer si le reboisement du recouvrement final de cellules d'enfouissement de matières résiduelles, dangereuses ou non, est pratiqué ici au Québec ou ailleurs dans le monde? Si c'est le cas, veuillez fournir le nom et la localisation de ces sites. Dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient expliquer l'absence de reboisement sur les sites d'enfouissement?
3. Veuillez fournir une définition simple et claire d'une matière non-dangereuse préoccupante. Veuillez fournir quelques exemples.
4. Veuillez fournir un tableau sur les quantités de matières non dangereuses préoccupantes produites au Québec de 2012 à 2022.
5. Votre réponse à la question no 8 du DB15 présente un tableau sur les quantités de sols contaminés enfouis de 2019 à 2022. Veuillez le compléter en y ajoutant les données à partir de l'année 2012.
6. Le document DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) présente notamment les quantités de matières dangereuses résiduelles importées de 2019 à 2021 (tableau 4). Ces matières incluent-elles les sols contaminés et les matières non dangereuses préoccupantes? Si oui, pourriez-vous en faire la ventilation? Si non, pourriez-vous fournir un tableau détaillé à cet effet?
7. Selon DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) la quantité de matières dangereuses résiduelles, de sols contaminés et de matières non dangereuses préoccupantes éliminées en 2013 est de 180 594 t. Or, Stablex précise que la quantité de matières dangereuses résiduelles, de sols contaminés et de matières non dangereuses préoccupantes que l'entreprise a éliminées en 2013 est de 197 033 t (PR14, p. 2 PDF). Comment expliquer que la quantité éliminée par Stablex puisse être supérieure à celle éliminée au Québec?
8. La légende du tableau 2 (p. 5) du DB5 intitulé *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec* (déposé par le MELCCFP) indique que les quantités éliminées « incluent les sols contaminés et les matières résiduelles qui ont été mélangés aux MDR ». Pourriez-vous préciser si ces sols contaminés incluent ceux reçus par Stablex?

9. L'annexe 1 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* précise que « Lors de la prise du décret autorisant le projet d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC), le gouvernement fixe l'obligation pour l'initiateur de projet de constituer une fiducie d'utilité sociale » (PR2.1, p. 10).
- Expliquez plus en détails les exigences liées à cette fiducie et expliquez son mode opératoire, notamment les conditions et modalités de décaissement par Stablex lors de la période post-fermeture.
 - Précisez les propriétaires et bénéficiaires du fonds.
10. Sur quels critères ou paramètres le ministère se base-t-il pour déterminer que le lieu ne constitue plus une source de contamination pour l'environnement et par conséquent Stablex serait relevé de ses obligations de suivi environnemental?
11. Est-ce que le fonds de gestion post-fermeture doit couvrir le coût d'éventuelles mesures correctives en cas de détection de dommages importants (p.ex. contamination de l'eau souterraine)? Si non, comment le ministère s'assure-t-il que l'entreprise Stablex disposera des fonds nécessaires pour financer des travaux correctifs pour de tels dommages?
12. Le décret 1317-81 exigeait que le site d'enfouissement soit aménagé sur des terrains du gouvernement. Pour quelle(s) raison(s) le site d'élimination devait être aménagé sur un terrain appartenant au gouvernement? Est-ce que cette exigence est encore en vigueur?
13. Est-ce le ministère a déjà envisagé d'exiger la capitalisation du montant nécessaire pour le suivi post-fermeture sur une plus courte période que la durée d'exploitation du site ? Veuillez développer.
14. « Dans le cas où Stablex serait relevée de ses obligations au terme de la période que durent, au minimum, les périodes d'exploitation et de post-fermeture (30 ans), il est compris que la responsabilité de Stablex en termes de suivi s'éteindrait, mais pas sa responsabilité civile à l'égard d'une éventuelle contamination » (PR5.3, p. 65PDF).
- Quel suivi sera effectué par le ministère après la période de post-fermeture pour s'assurer que Stablex continue à assumer ses responsabilités dans cette éventualité?
15. Le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Q-2, r. 18) établit le montant de la garantie à 2 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée d'enfouissement de sols contaminés. Un montant équivalent à 10% du montant de la garantie doit être fourni au ministre avant le début de l'exploitation. De plus, un

montant proportionnel établi en fonction des volumes de sols enfouis par rapport au volume de sols autorisé équivalent à 2 \$ par tonne sera fourni au ministre au mois de janvier de chaque année selon les données recueillies en application de l'article 21 (art. 48 et 49).

Cette exigence semble donc plus contraignante que celle du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32).

- Est-ce que le ministère juge le montant de 350 k\$ (DB2, p. 5) exigé actuellement suffisant pour garantir la bonne fin des opérations advenant que Stablex soit dans l'incapacité de respecter des engagements contractuels ou réglementaires?

16. Le *Règlement sur les matières dangereuses* exige aux exploitants de lieux de dépôt définitif de contracter une assurance de responsabilité civile pour couvrir des dommages à l'environnement et dont le montant est fixé à l'annexe 11 du règlement. Dans le cas de Stablex, compte tenu de sa capacité d'entreposage, le montant s'élèverait à 3 M\$ par événement (Christian Balg, MELCCFP, DT2, p. 94). À la demande de la commission, Stablex a déterminé le pire scénario « catastrophe » qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation de la cellule no 6 projetée. Il s'agirait d'une fuite de lixiviat dans l'environnement à la suite d'une défaillance d'un des éléments de protection inclus à même la conception du projet, avec comme conséquence possible un écoulement de lixiviat dans les milieux humides environnants jusqu'à environ 50 m du point d'origine de la fuite. L'initiateur évalue la probabilité d'un tel événement à faible compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues. La mesure de correction impliquerait d'abord le suivi de l'atténuation naturelle du milieu humide et ensuite de creuser une tranchée de captage, le traitement des eaux contaminées, suivi de leur réinjection dans les milieux humides après traitement (DA12, p. 6).

- Est-ce le ministère a déjà évalué les coûts liés à un tel scénario (p.ex. dans le cadre d'autres projets de lieux d'enfouissement)?
- Est-ce le ministère estime qu'une assurance responsabilité civile de 3 M\$ soit suffisante pour couvrir les frais liés à ce type d'intervention?